

Jugement
Commercial

N° 090/2024
du 30/04/2024

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

SONIBANK SA ;
(SCPA METRYAC)

DEFENDEUR

Elhaji Sani Mahamadou
Laminou ;
(SCPA PROBITAS)

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES CONSULAIRES

Gérard Délanne Antoine ;
Yagi Sahabi ;

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 avril
2024

Le Tribunal

En son audience du vingt et deux novembre deux mil vingt et trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Gérard Délanne Antoine et Yagi Sahabi , **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) SA :
société anonyme au capital de 2.000.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, RCCM : NI-NIM-2003-B-582, BP : 891, représentée par son directeur général, assistée de la SCPA METRYAC, Avocats associés, 220 rue LZ Nord-faisceaux, Lazaret, BP : 13039, Tél. (+227) 20.35.12.46, email : metryac@yahoo.fr, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse, d'une part ;

Et

Elhaji Sani Mahamadou Laminou : né le 31 décembre 1963 à Tahoua, de nationalité nigérienne, commerçant, demeurant à Niamey, assisté de la SCPA Probitas, Avocats associés, quartier Foulan Kouara, rue FR-80 CNI, BP : 2055 Tél : (+227) 20354480, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

Défendeur, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Sur les faits

Par exploit en date du trente octobre deux mille vingt quatre de Maître Yacine Mamoudou Abdoulaye Diallo, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) SA a assigné le nommé Elhaji Sani Mahamadou Laminou devant le tribunal de céans.

La requérante expose que Elhaji Mahamadou Sani Laminou a bénéficié de plusieurs crédits à travers le compte courant n° 25110074731/25 qu'il a ouvert dans ses livres. Ayant constaté que ledit compte a cessé tout mouvement, elle a invité son client à l'arrêt contradictoire du solde et à la clôture par exploit en date du 26 septembre 2023. Ce dernier, bien qu'ayant reçu la correspondance, n'a pas réagi. Elle a, alors, fini par arrêter le solde à la somme de 47.647.540 F CFA avant de clôturer le compte.

Sonibank SA invoque le bénéfice des dispositions de l'article 1315 du code civil et sollicite la condamnation de son client à lui payer la somme résultant du solde. Elle demande, en plus, sa condamnation au paiement des intérêts au taux légal à compter de la saisine.

Le requis, assigné à personne, et informé de la date de l'audience et du cours de la procédure ne s'est guère manifesté. Il est jugé par réputé contradictoire à l'égard du défendeur qui, assigné à personne, fait défaut en application des dispositions de l'article 43 alinéa 4 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger.

Sur ce En la forme

Attendu que l'action de Sonibank SA est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que la requérante sollicite la condamnation

du requis à lui payer la somme de quarante sept millions six cent quarante sept cinq cent quarante (47.647.540) F CFA représentant le solde issu de son compte ouvert dans ses livres ;

Attendu qu'il ressort de l'exploit de sommation en date du 26 septembre 2023 dont copie est produite au dossier que la banque a invité le requis à assister à l'arrêt contradictoire du solde et à la clôture du compte tout en lui laissant l'option sur le jour et l'heure ; Qu'il a reçu signification dudit exploit à personne mais n'a pas fait la moindre réaction ; Que la banque a procédé à l'arrêt du solde et à la clôture du compte comme prévu ; Qu'ainsi le paiement du solde issu de cette opération s'impose au requis qui n'a guère entendu le contester ; Qu'il y a lieu de le condamner au paiement sollicité ;

Sur la demande de paiement des intérêts au taux légal

Attendu que la requérante demande la condamnation au paiement d'intérêts au taux légal conformément aux dispositions de l'article 1153 du code civil ;

Attendu, cependant, qu'elle n'apporte aucun élément d'appréciation permettant au tribunal de se prononcer sur le bien fondé de cette demande tel qu'exigé à l'article 24 du code de procédure civile ; Qu'il convient de rejeter ce chef de demande ;

Sur les dépens

Attendu que le requis a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, par réputé contradictoire, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

✓ **Reçoit Sonibank SA en son action régulière ;**

Au fond

✓ **Condamne Elhaji Sani Mahamadou Laminou à payer à Sonibank SA la somme de quarante sept millions six cent quarante sept cinq cent quarante (47.647.540) F CFA représentant le solde issu de son compte ouvert dans ses livres ;**

✓ **Déboute la requérante de sa demande des intérêts légaux ;**

✓ **Condamne le requis aux entiers dépens.**

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour d'Etat par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière